

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20161221\_10 du 21 décembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 15 décembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne PASTUREL.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 2  
Nombre de conseillers municipaux absents : 2

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Blandine BOUNIOL pouvoir à Gilles LAVACHE  
Bertrand MANTELET pouvoir à Jérémy BLOT

### ABSENT(ES) :

Alain GODARD Jean-Philippe MOLINS

-

### **Objet : Modalités de tarification de l'occupation du domaine public**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2009-02-02 en date du 5 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 05/12/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## Cadre juridique

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Ce même article prévoit des exceptions à ce principe et notamment la possibilité d'autoriser des occupations du domaine public gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## Modalités d'application

A la lecture de la réglementation en vigueur, il convient de préciser les modalités de tarification de l'occupation du domaine public de notre Commune.

Les associations à but non lucratif organisant des manifestations présentant un intérêt public pourront être exonérées de toute redevance d'occupation du domaine public à l'exception des salles communales pour lesquelles un tarif est prévu par délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°2009-02-02 en date du 5 février 2009.

**APPROUVE** les modalités de tarification de l'occupation du domaine public.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt et un décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*